



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-100 du 12 FEV. 2015

Imposant des prescriptions complémentaires à la société NEOVIA LOGISTICS SERVICES pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de FLEVY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-80 du 15 mars 2007 modifié autorisant la société CATERPILLAR LOGISTICS France à exploiter un entrepôt couvert à FLEVY ;

VU la déclaration de changement de nom d'exploitant de la société CATERPILLAR LOGISTICS SERVICES France en société NEOVIA LOGISTICS SERVICES France du 16 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux établissements soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 22 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la société NEOVIA LOGISTICS SERVICES France au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les demandes de modification des installations sont suffisamment développées au regard des enjeux environnementaux que présente la construction de deux mezzanines dans les cellules 2 et 4 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société NEOVIA LOGISTICS SERVICES France ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant que les demandes de modification des installations ne constituent pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 modifié susvisé ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société NEOVIA LOGISTICS SERVICES France, dont le siège social est situé Bâtiment 1 – Z.A. Eurotransit 3 _ rue André Maginot – 57365 FLEVY, est autorisée à créer une mezzanine sur un niveau dans la cellule 2 et une mezzanine sur deux niveaux dans la cellule n° 4 de son entrepôt couvert de FLEVY, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives aux mezzanines

Les mezzanines sont construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Elles sont construites conformément aux dispositions figurant dans le dossier technique présenté par la société NEOVIA LOGISTICS SERVICES France référencé «2544881/1-vers 0 du 17 décembre 2012 » réalisé par BUREAU VERITAS, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Elles occupent une surface au sol maximale de 1 550 m² pour la mezzanine de la cellule n° 2 et de 1 050 m² pour la mezzanine de la cellule n° 4.

Le plancher de la mezzanine de la cellule n° 2 est en caillebotis.

Le plancher du premier niveau de la mezzanine de la cellule n° 4 est un plancher en bois et celui du 2^{ème} niveau est en caillebotis.

La cellule n° 2 est équipée d'un système d'extinction automatique en toiture.

Le rez-de-chaussée de la mezzanine de la cellule n° 4 ainsi que le 2^{ème} niveau sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Les mezzanines sont ouvertes sur les 4 faces de manière à faciliter l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La création de ces mezzanines ne doit pas faire obstacle au bon fonctionnement du système de désenfumage.

Elles disposent de 4 escaliers diamétralement opposés permettant l'évacuation des personnes présentes sur ces mezzanines en cas d'incendie.

Chaque niveau des mezzanines, ainsi que la surface des cellules n° 2 et n° 4 située en dessous servent au stockage en racks d'une hauteur de 2,8 m environ.

Article 3 : Moyens incendie

L'article V.6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-80 du 15 mars 2007 est modifié comme suit :

« Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comportent :

- une installation fixe d'extinction automatique de type ESFR couvrant la totalité de l'entrepôt sous toiture **et le rez-de-chaussée de la mezzanine de la cellule n° 4**, hors locaux spécifiques (transformateurs électriques et chaufferie) conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur, alimentée par un réservoir d'une capacité de 450 m³ permettant d'assurer le fonctionnement de l'installation pendant au moins 1 heure à un débit de 465l/min/tête . Le groupe motopompe a un débit de 450 m³/h. Il est à déclenchement automatique par chute de pression d'eau et il est alimenté par une réserve aérienne de fuel d'une capacité minimale de 1000 litres. Le déclenchement d'une tête de sprinkler entraîne le déclenchement d'une alarme audible dans toutes les parties de l'entrepôt. En dehors des heures d'ouverture, le déclenchement de l'alarme devra être reporté au système de télésurveillance.
- des Robinets Incendie Armés (RIA) en nombre suffisant, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues **et au niveau de chaque escalier et sur chaque niveau des mezzanines des cellules n° 2 et n° 4** ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs en nombre suffisant, répartis à l'intérieur de l'entrepôt **et sur chaque niveau des mezzanines**, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 5 poteaux d'incendie (dont 2 privés) permettant d'obtenir **un débit d'extinction de 300 m³/h** pendant 2 heures en fonctionnement simultané et ceci indépendamment du fonctionnement de l'installation sprinklers.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'accessibilité aux bornes incendie devra être aisée.

Des dispositifs « coup de poing » permettant de donner l'alerte sont répartis à proximité des issues. »

Article 4 :

L'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-80 du 15 mars 2007 est modifié comme suit :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	A	V = 366 000 m ³ .
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ .	E	V = 35 000 m ³ .
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	E	V = 35 000 m ³ .
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	DC	- 1 cuve aérienne de 1 m ³ de gazole pour l'extinction automatique, - 20 m ³ de produits inflammables Capacité totale équivalente = 20,2 m³.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	334 kW répartie sur 2 locaux de charge

(A) : autorisation ; (E) : enregistrement ; (D) : déclaration ; (DC) déclaration soumis au contrôle périodique.»

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flévy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Flévy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Flévy, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

